



Mouvement chrétien des personnes aveugles et malvoyantes

Statuts

2003

(Arrêté Ministériel du 21 février 2003)

L'Association dite « Voir Ensemble, Mouvement chrétien des personnes aveugles et malvoyantes », fondée en 1947 sous la dénomination « Croisade des Aveugles » dans l'esprit de l'enseignement social de l'Eglise catholique, s'inscrit dans la perspective de l'insertion et de la promotion des personnes aveugles ou malvoyantes dans la Société et entend rester fidèle à ces principes.

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article premier :

Voir Ensemble a pour but la création et le développement de tous moyens et organismes de nature à promouvoir et assurer le bien-être intellectuel, social, moral, culturel, matériel et l'épanouissement par l'éducation, le travail, les loisirs, les sports pour les personnes aveugles ou malvoyantes, en France et partout dans le monde où elle le jugera utile et possible.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris.

Article 2 :

Les moyens d'action de l'Association sont :

gestion d'établissements pour handicapés visuels en priorité, organisation de Groupes locaux, Comités régionaux, Commissions spécialisées, participations à d'autres organismes, associations ou fédérations, en France et à l'étranger, et tous moyens et activités appropriés au but ci-dessus énoncé.

Article 3 :

L'Association se compose :

- 1 - de membres adhérents,
- 2 - de membres bienfaiteurs,
- 3 - de membres d'honneur.

1) Les membres adhérents sont des personnes aveugles, malvoyantes ou voyantes qui, approuvant l'esprit et l'action de l'Association, lui ont donné leur adhésion à charge d'acquitter une cotisation annuelle.

Les personnes morales légalement constituées, telles que les établissements d'utilité publique, les associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, peuvent être admises comme membres adhérents de l'Association.

2) Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui encouragent par des dons l'action de l'Association, tout en étant tenues au versement d'une cotisation annuelle.

3) Le titre de membre d'honneur peut-être décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales légalement constituées qui rendent ou ont rendu des services notoires à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

La cotisation annuelle minimale est arrêtée par l'Assemblée générale. Celle des membres bienfaiteurs est de dix fois celle prévue pour les membres adhérents.

Les aveugles ou malvoyants se trouvant dans une situation particulièrement difficile financièrement peuvent être dispensés de cette cotisation.

Article 4 :

La qualité de membre de l'Association se perd :

1 - par la démission ou le non renouvellement de la cotisation dans un délai de six mois après rappel effectué par écrit.

2 - par radiation, pour motif grave, par le Conseil d'administration sauf recours à la prochaine Assemblée générale.

L'intéressé est préalablement invité à fournir des explications.

La décision de l'Assemblée générale est sans appel.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 :

L'Association est administrée par un Conseil qui définit les objectifs poursuivis par l'Association. Le Conseil se compose de personnes aveugles, malvoyantes et voyantes dont le nombre, fixé par délibération de l'Assemblée générale, est compris entre dix huit membres au moins et vingt quatre membres en plus.

Les membres du Conseil sont élus, au scrutin secret, pour six ans, par l'Assemblée générale, après appel de candidatures dans les catégories de membres dont se compose l'Association.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement, par cooptation, de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée générale la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les deux ans.

Pour être administrateur, il faut être âgé d'au moins vingt et un ans et d'au plus soixante-quinze ans.

Tout membre ayant atteint l'âge de soixante-quinze ans devient administrateur honoraire.

L'Aumônier National fait partie de droit du Conseil d'Administration avec voix consultative. Sur proposition du Président, il est nommé par le Conseil permanent de l'Episcopat, suivant les modalités définies entre l'association et le Secrétariat Général de l'Episcopat.

Le Directeur peut être invité à prendre part au Conseil et au Bureau.

De plus, le Président national et le Directeur doivent être agréés par le Conseil permanent de l'Episcopat.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, de deux Vice-présidents, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire-adjoint, d'un Trésorier, d'un Trésorier-adjoint. L'Aumônier National assiste également au Bureau avec voix consultative.

Trois au moins des membres du Bureau sont aveugles ou amblyopes.

Le Bureau est élu pour deux ans.

Les anciens Présidents peuvent, par délibération de l'Assemblée générale, être nommés Présidents d'honneur.

Tout membre absent à quatre réunions consécutives du Conseil d'administration perd sa qualité d'administrateur sauf report de la décision par ledit Conseil ou recours de l'intéressé devant les membres du Conseil lors de la prochaine réunion ; auquel cas l'intéressé est préalablement appelé à fournir des explications avant décision définitive des membres du Conseil.

Article 6 :

La Direction de l'Association est assurée, sous le contrôle du Conseil d'Administration et l'autorité du Président, par un Directeur, nommé par le Conseil qui lui donne les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Article 7 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont certifiés par le Président du Conseil ou, à son défaut, par un Administrateur ayant assisté à la délibération.

Article 8 :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison de fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont les seuls possibles. Selon les modalités décidées par le Conseil d'Administration, des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

En accord avec le Bureau, les agents rétribués de l'Association peuvent assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

Article 9 :

L'Assemblée générale de l'Association comprend les membres délégués, les administrateurs et les membres d'honneur ainsi que les représentants des personnes morales.

Les membres délégués sont des membres adhérents élus :

a) soit en qualité de représentant d'un Groupe, au scrutin secret, par l'Assemblée générale de ce Groupe. Le nombre de membres délégués représentant un Groupe est déterminé dans la proportion d'un membre par tranches complètes de cinquante membres, étant entendu que le président d'un Groupe local ou d'un Comité régional ou d'une Commission est, en plus, délégué de droit.

Pour les Groupes dont l'effectif est inférieur à cinquante membres et dont, par conséquent, le président est le seul représentant, un délégué suppléant peut être désigné par les membres du comité du Groupe en son sein, en cas d'empêchement du président.

b) soit en qualité de représentant d'une Commission nationale, au scrutin secret, par l'assemblée générale de cette Commission. Le nombre des membres délégués représentant une Commission est de deux, en plus du Président de la Commission, délégué de droit.

Les membres délégués sont élus pour 2 ans. Ils peuvent être réélus ; à défaut, ils perdent leur qualité de délégué. De même, tout membre qui n'exerce plus les fonctions pour lesquelles il a été délégué perd la qualité de membre délégué. Il est remplacé conformément aux alinéas a et b précédents.

Les personnes morales régulièrement constituées ne peuvent être représentées que par un seul de leurs membres.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'un quart, au moins, des membres de ladite assemblée.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale entend les rapports d'activité sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, et ratifie la nomination du Commissaire aux comptes selon la législation en vigueur.

Article 10 :

Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée générale, mais un même membre de l'Assemblée ne peut, en aucun cas, réunir plus de cinq voix dont la sienne. Le vote par correspondance peut être prévu en ce qui concerne les élections.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des suffrages exprimés et ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu une feuille de présence qui contient les noms des membres présents ou représentés.

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis, sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux d'Assemblées générales, à produire partout où cela sera nécessaire, sont certifiés par le Président ou, à son défaut, par un membre du Conseil ayant assisté à l'Assemblée.

Article 11 :

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut déléguer ses pouvoirs en tant que de besoin.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 12 :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée générale.

Article 13 :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-398 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations des biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 14 :

1) des GROUPES locaux de l'Association peuvent être créés dans la France métropolitaine et dans les départements et les territoires d'Outre-mer par délibération du Conseil d'administration approuvée par l'Assemblée générale la plus proche et notifiée par le Siège central au Préfet du Département dans le délai de huitaine.

Les Groupes locaux n'ont pas la personnalité morale. Leur action s'exerce sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'administration de l'Association qui précise les règles de leur fonctionnement et auquel ils doivent rendre compte.

Leur zone d'action et leur dénomination sont déterminées par le Conseil d'administration de l'Association.

Les Groupes locaux sont dirigés par un Comité composé de six à quinze membres aveugles, malvoyants et voyants, âgés de dix-huit ans au moins et de soixante-quinze ans au plus, élus pour six ans, au scrutin secret par les membres des Groupes après appel de candidatures, avec renouvellement par tiers tous les deux ans.

Le Président et les membres du Bureau sont élus par les membres du Comité.

Le président du Comité est mandaté par le Président national qui lui donne les pouvoirs nécessaires pour le bon fonctionnement du Groupe.

Les fonctions de membres des Comités locaux sont gratuites.

Les attributions des Présidents des Groupes locaux, ainsi que les conditions de fonctionnement de ces Groupes sont définis par le Règlement Intérieur de l'association.

2) les REGIONS peuvent être également créées dans la France métropolitaine et dans les départements et les territoires d'Outre-mer par délibération du Conseil d'administration approuvée par l'Assemblée générale la plus proche.

La Région n'a pas de personnalité morale. Elle est constituée des groupes locaux compris dans la zone d'action, en laissant la possibilité aux Groupes locaux limitrophes de s'insérer dans la Région de leur choix.

La zone d'action et la dénomination de chaque Région sont déterminées par le Conseil d'Administration de l'Association.

La Région est administrée par un Comité régional élu au scrutin secret, par les membres des comités des Groupes locaux faisant partie de la Région, et ce pour six ans, avec renouvellement par tiers tous les deux ans.

Chaque groupe a un minimum de deux membres au Comité régional avec un membre supplémentaire par tranches complètes de cent membres.

Le Président et les membres du Bureau sont élus par les membres du Comité régional.

Le Président de la Région est mandaté par le Président national qui lui donne les pouvoirs nécessaires pour le bon fonctionnement de la Région.

Les fonctions de membres des Comités régionaux sont gratuites.

Les attributions des Présidents des Comités régionaux, ainsi que les conditions de fonctionnement des Régions sont définis par le Règlement Intérieur de l'association.

3) des COMMISSIONS spécialisées peuvent être aussi créées dans la France métropolitaine et dans les départements et les territoires d'Outre-mer par délibération du Conseil d'administration approuvée par l'Assemblée générale la plus proche.

La Commission n'a pas de personnalité morale et elle est constituée dans un cadre national.

La dénomination et la finalité de chaque Commission sont déterminées par le Conseil d'Administration de l'Association.

La Commission est administrée par un Comité composé de six à dix-huit membres aveugles, malvoyants et voyants, élu au scrutin secret par les membres de la Commission et ce normalement pour six ans avec renouvellement par tiers tous les deux ans.

Le Président et les membres du Bureau sont élus par les membres du Comité.

Le Président de la Commission est mandaté par le Président national qui lui donne les pouvoirs nécessaires pour le bon fonctionnement de la Commission.

Les fonctions de membres des Comités des Commissions sont gratuites.

Les attributions des Présidents des Commissions ainsi que les conditions de fonctionnement de ces Commissions sont définis par le Règlement Intérieur de l'association.

Article 15 :

Des ETABLISSEMENTS pour handicapés visuels en priorité peuvent être créés par délibération du Conseil d'Administration, approuvée par la plus proche Assemblée générale.

Ces Etablissements n'ont pas la personnalité morale. Ils dépendent directement du Siège central et leur comptabilité fait partie intégrante de la comptabilité générale de l'Association.

Les Directeurs et Directrices des Etablissements de l'Association, présentés par le Directeur de l'Association, sont nommés et peuvent être licenciés par le Président du Conseil d'administration après accord des membres du Bureau. Ils rendent compte régulièrement, au Directeur de l'association et au Conseil d'Administration, de la gestion et de la bonne marche de leur Etablissement.

III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 16 :

La dotation comprend :

- 1) Une somme de 100 000 francs, constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.
- 2) Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser.
- 3) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.
- 4) Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association.
- 5) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 17 :

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titre nominatifs, en titres pour lesquels est établi un bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Article 18 :

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au paragraphe 4 de l'article 16 ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc., autorisés au profit de l'Association) ;

- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 7) et d'une manière générale de toutes les ressources légalement autorisées.

Article 19 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Chaque Groupe local, Région, Commission et Etablissement de l'Association ainsi que le Siège central, doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20 :

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée ne peut alors délibérer qu'avec la présence effective d'un quart au moins de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21 :

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, ne peut délibérer qu'avec la présence effective d'au moins la moitié plus un de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 22 :

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 23 :

Les délibérations de l'Assemblée générale, prévues aux articles 20, 21 et 22 sont adressées sans délai au ministère des Affaires sociales ainsi qu'au ministère de l'Intérieur. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 24 :

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes de l'Association sont adressés chaque année aux ministères visés à l'article 23 ainsi qu'aux diverses autorités administratives intéressées.

Article 25 :

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires sociales ont le droit de faire visiter par leurs délégués les Etablissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 26 :

Le Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée générale est adressé à la Préfecture de Paris.

Il ne peut rentrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

*

RÈGLEMENT INTERIEUR

2002

concernant l'organisation et le fonctionnement
des Groupes locaux, des Régions,
des Commissions et des Etablissements
de l'association « VOIR ENSEMBLE »

I - LES GROUPES LOCAUX

Article premier :

Des Groupes locaux, prévus aux articles 2 et 14 des Statuts de l'Association, peuvent être créés sur le territoire de la France métropolitaine et dans les départements et les territoires d'Outre-Mer.

Ces Groupes associant des personnes aveugles, malvoyantes et voyantes, ont, dans l'esprit inscrit en préambule des Statuts, pour objet de promouvoir et assurer aux déficients visuels le bien-être intellectuel, social, moral, culturel, matériel et l'épanouissement par l'éducation, le travail, les loisirs et les sports.

Article 2 :

L'activité des Groupes s'exerce dans les conditions déterminées aux articles ci-après, sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'administration de l'association. Les Groupes doivent se conformer aux statuts de l'association et aux directives de son Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration de l'association s'assure de la régularité des opérations des Groupes et de leur bon fonctionnement.

Les Groupes doivent rendre compte au Conseil de l'Association de leurs opérations et de leur activité.

Article 3 :

Les Groupes locaux n'ont pas de personnalité morale.

Article 4 :

Le Conseil d'administration de l'association fixe la dénomination de chaque groupe et détermine sa zone d'action.

Après avoir pris l'avis des Groupes intéressés, le Conseil d'administration peut modifier les zones d'action des Groupes, les étendre ou les réduire, réunir plusieurs Groupes en un seul, ou au contraire, scinder un Groupe en plusieurs Groupes et constituer des Régions englobant des Groupes locaux.

Article 5 :

Chaque Groupe est dirigé par un Comité composé de six membres au moins et de quinze membres au plus, aveugles, malvoyants et voyants, élus à la majorité des suffrages exprimés par l'assemblée générale du Groupe. Le vote à intervenir sera effectué au scrutin secret, après appel de candidatures dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée. Le nombre des membres du Comité est fixé par délibération de l'assemblée générale du Groupe. Pour être candidat, tout membre doit être âgé de dix-huit ans au moins et de soixante-quinze ans au plus.

Les membres du Comité ayant atteint l'âge limite pourront être nommés membres honoraires par l'assemblée générale du Groupe.

Le Comité choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé, outre le président mandaté par le président national, de deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et éventuellement des adjoints, deux au moins des membres du Bureau étant aveugles ou malvoyants.

En cas de vacance, les membres du Comité sont cooptés par ledit Comité et proposés à la ratification de l'assemblée générale du Groupe. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions des membres du Comité et du Bureau des Groupes locaux sont gratuites.

L'Aumônier du groupe, nommé par l'évêque, ratifié par l'aumônier national, assiste au Comité et au Bureau avec voix consultative.

Article 6 :

Lors de la création d'un Groupe, la première désignation du président est faite sur proposition du président régional, le cas échéant par le président national, jusqu'à convocation de l'assemblée constitutive du groupe.

Article 7 :

Les membres du Comité sont élus pour six ans, avec renouvellement par tiers tous les deux ans. Il sera procédé, pour les deux premiers renouvellements à un tirage au sort afin de déterminer l'ordre de sortie tous les deux ans des membres du Comité.

La durée des fonctions du Bureau est de deux ans.

Les membres sortants du Comité et du Bureau sont rééligibles.

La désignation du président du Groupe reste soumise à l'agrément du président national.

Le président du Groupe doit informer le Bureau du Conseil d'administration de l'Association des désignations des membres du Bureau faites par le Comité.

Article 8 :

Chaque Groupe comprend des membres adhérents, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur tels qu'ils sont prévus par l'article 3 des Statuts de l'association.

L'admission comme membre d'un Groupe doit faire l'objet d'une décision du Bureau du groupe sur demande faite par l'intéressé.

Article 9 :

L'assemblée générale du Groupe comprend les membres adhérents, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité local ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est fixé par le Comité. Son bureau est celui du Comité. L'assemblée générale entend les rapports financier et d'activité du Groupe. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité et à l'élection de ses délégués à l'Assemblée générale de l'Association.

Article 10 :

Chaque membre de l'assemblée générale du groupe dispose d'une voix. Le vote par correspondance est admis pour les élections.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés et ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le procès-verbal de chaque séance est transcrit sur un registre spécial et signé par le président et le secrétaire du Groupe. Ce registre est tenu à la disposition des membres du Groupe et du Conseil d'administration. Une copie de chaque procès-verbal doit être adressée au siège social de l'Association.

Article 11 :

Les Groupes locaux peuvent, avec l'autorisation du Conseil d'administration de l'Association, créer des sections ou sous-groupes dont ils gardent la responsabilité.

Article 12 :

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le président le juge utile, ou sur demande de la moitié de ses membres.

Le procès-verbal de chaque séance est transcrit sur un registre spécial et signé par le président et le secrétaire.

Le registre est tenu à la disposition des membres du comité et du Conseil d'administration.

Une copie de chaque procès-verbal doit être adressée au siège de l'Association.

Article 13 :

Le président du Comité dirige le fonctionnement du groupe.

Il convoque le Comité, arrête l'ordre du jour des séances et les préside.

En cas d'absence ou d'empêchement de présider une séance, il est remplacé par un des vice-présidents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il soumet au comité le projet de budget annuel du Groupe.

Il ordonnance les dépenses dans le cadre du budget arrêté chaque année par le Comité.
Il signe la correspondance au nom du Comité. Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du Comité, à l'exception du trésorier.

Article 14 :

Le Comité, après avis du Bureau national, peut relever de ses fonctions un de ses membres pour faute grave ou quatre absences consécutives et ce, au scrutin secret, après avoir entendu les explications de l'intéressé. Le président du groupe avise le président national de la décision prise.

Article 15 :

Dans chaque Groupe, un compte courant postal, un compte bancaire et un livret d'épargne, avec mention du Groupe local, peuvent être ouverts après autorisation du Président national.

Le président de l'association donne au président du Groupe, ou éventuellement aux autres personnes qui pourraient être spécialement mandatées à cet effet par le comité, tous pouvoirs pour gérer ces comptes conjointement ou séparément, et notamment pour faire tous versements et retraits de fonds.

Les fonds à la disposition des Groupes locaux peuvent être placés soit par l'intermédiaire du siège national soit selon des modalités agréées par le siège.

Les Groupes locaux n'ont pas qualité pour effectuer des opérations immobilières.

Article 16 :

Le secrétaire tient les registres des procès-verbaux des séances du Comité et de l'Assemblée générale du groupe.

Sous l'autorité du président, il assure l'exécution des décisions prises par le Comité et des affaires courantes. Lorsque celles-ci sont du ressort du trésorier, il les renvoie à ce dernier pour suite à donner.

Article 17 :

Le trésorier reçoit les versements et donne quittance au nom du président.

Il effectue les paiements autorisés par le président dans le cadre du budget arrêté par le Comité.

Il tient la comptabilité du Groupe. Il doit déposer les fonds sur les comptes du Groupe en ne conservant par devers lui que ceux qui peuvent être nécessaires aux besoins courants et dont l'importance est fixée par le président du groupe.

Article 18 :

Les Groupes locaux organisent leurs moyens de propagande.

Toutefois, ils doivent s'adresser au siège social de l'association pour se procurer le matériel nécessaire ainsi que les cartes de quêtes pour la journée nationale des aveugles et leurs associations.

Ils peuvent demander au siège social de l'association des imprimés, notices et prospectus.

Ils peuvent aussi rédiger et faire imprimer ou ronéotyper directement les notices qu'ils jugent utiles, mais à condition d'en faire préalablement approuver le texte par le siège social de l'Association.

Article 19 :

Les Groupes prennent toutes les dispositions utiles pour favoriser l'insertion ou la réinsertion sociale individuelle et collective des aveugles et malvoyants, notamment en leur procurant des emplois répondant à leurs aptitudes et en veillant au respect de leurs droits.

Article 20 :

Les Groupes locaux peuvent recevoir, au nom et pour le compte de l'association, les cotisations, subventions, ressources exceptionnelles.

Les fonds ainsi perçus appartiennent à l'association.

Le Conseil d'administration peut attribuer aux Groupes locaux sur les fonds que ceux-ci ont reçus au nom de l'association les sommes nécessaires à leur fonctionnement.

Les Groupes locaux peuvent conserver la totalité des recettes provenant des cotisations, des subventions et des séances, fêtes, tombolas, etc., organisées par eux.

La journée nationale des Aveugles et de leurs Associations étant autorisée par les pouvoirs publics pour des réalisations durables en faveur des aveugles, le produit de cette journée sera, sauf cas exceptionnel dont seul reste juge le Conseil d'administration de l'association, réparti à parts égales entre les groupes et le siège social.

En décembre de chaque année, au plus tard, les Groupes locaux font parvenir au siège social de l'association le reliquat des sommes qui doivent lui être versées, afin que ces sommes puissent figurer sur les comptes de l'année en cours.

Toutefois, le montant des abonnements au bulletin de l'association doit être envoyé sans délai au siège social de l'Association, afin de permettre le service régulier de ce bulletin.

L'Association se réserve également de demander aux Groupes le versement sans délai des fonds recueillis par eux pour un objet spécial dont la réalisation incombe au siège social.

Article 21 :

Les Groupes locaux adressent au siège social de l'association, dans le courant du mois de janvier, un rapport moral sur leur activité, un rapport sur leur gestion financière faisant ressortir le montant des sommes mises ou laissées à leur disposition, ainsi que le montant et la nature des dépenses de l'année précédente.

Ce relevé est établi conformément aux normes fixées par le siège social.

L'Association peut demander, en cours d'année, un état de la situation financière des Groupes et procéder éventuellement aux vérifications nécessaires.

Article 22 :

Sur leur demande, les Groupes peuvent se faire représenter avec voix consultative, par un de leurs membres, aux réunions du Conseil d'administration de l'association où les délibérations porteraient sur des questions intéressant spécialement le Groupe.

Article 23 :

Le siège du groupe se trouve au domicile du président en exercice ou à un domicile choisi par le Comité.

Article 24 :

La correspondance destinée à l'Association doit être adressée à son siège social.

La correspondance destinée à un Groupe local est adressée à son président ou à son siège.

Article 25 :

La qualité de membre du Groupe se perd dans les conditions fixées à l'article 4 des Statuts de l'association.

Article 26 :

Si un Groupe ne respecte pas les Statuts ou le Règlement Intérieur de l'association, le Conseil d'administration peut prononcer la dissolution de son Comité et provoquer des nouvelles élections pour la reconstitution d'un nouveau Comité.

Article 27 :

Dans le cas où des circonstances amèneraient le Conseil d'administration de l'association à dissoudre un Groupe local, ce Conseil chargerait une ou plusieurs personnes de procéder à la liquidation. L'avoir en caisse, résultant de la liquidation des comptes, serait versé dans la caisse centrale de l'association.

Les membres seraient invités à rejoindre le Groupe de leur choix.

II - LES REGIONS

Article 28 :

Des Régions, prévues aux articles 2 et 14 des Statuts de l'association, peuvent être créées sur le territoire de la France métropolitaine et dans les départements et les territoires d'Outre-Mer.

Ces Régions ont pour objet de contribuer :

- . à l'extension de l'association ;
- . au rassemblement et à la cohésion des Groupes ;
- . au soutien des Commissions nationales ;
- . à l'entraide dans tous les domaines ;
- . à l'organisation d'activités d'intérêt général.

Article 29 :

L'activité des Régions s'exerce sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'administration de l'association. Les Régions doivent se conformer aux statuts de l'association et aux directives de son Conseil d'administration qui veille à leur exécution.

Les Régions rendent compte de leurs opérations et de leur activité au Conseil d'administration de l'association.

Article 30 :

Les régions n'ont pas de personnalité morale.

Article 31 :

Le Conseil d'administration de l'association fixe la dénomination de chaque Région et détermine sa zone d'action. La Région est constituée des Groupes compris dans sa zone d'action. Toutefois, les Groupes limitrophes peuvent opter pour la Région de leur choix. La Région ne se substitue en aucune manière aux Groupes locaux qui conservent leur autonomie.

Article 32 :

La Région est dirigée par un comité composé de membres de chacun des comités des Groupes qui la constituent. Chaque Groupe a un minimum de deux membres avec un membre supplémentaire par tranches complètes de cent membres, tous cotisants ou statutairement inscrits.

Les membres qui siègent au comité régional sont élus au scrutin secret à la majorité des suffrages exprimés par le comité du groupe. En cas de vacance, le groupe concerné procède au remplacement de son représentant suivant les modalités ci-dessus énoncées.

Le comité régional choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé, outre le président mandaté par le président national, de deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et éventuellement des adjoints. Deux au moins des membres du bureau sont aveugles ou malvoyants.

Les membres du Conseil d'administration résidant dans la Région sont membres de droit du comité régional.

Les aumôniers des groupes choisissent en leur sein l'aumônier régional. Celui-ci assiste au comité et au bureau avec voix consultative.

Les fonctions des membres du comité et du bureau sont gratuites.

Article 33 :

La durée des fonctions des membres du comité et du bureau est de deux ans. Les membres sortants du comité et du bureau sont rééligibles. Le vote pour le président reste soumis à l'agrément du Président du Conseil d'administration de l'association. Le président régional informe le Conseil d'administration de la composition de son comité.

Article 34 :

L'Assemblée générale régionale comprend, outre les membres du comité régional, les membres des comités des groupes qui constituent la Région et ceux des comités des commissions nationales résidant dans la Région.

Article 35 :

L'Assemblée générale régionale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité régional ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.
Son ordre du jour est fixé par le comité régional. L'Assemblée générale entend les rapports financier et d'activité de la Région. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Article 36 :

Chaque membre de l'assemblée générale régionale dispose d'une voix. Quand il représente un Groupe, chaque membre peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre de son comité local, mais un même membre de l'assemblée ne peut en aucun cas réunir plus de trois voix.
Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés et ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
Le procès-verbal de chaque séance est transcrit sur un registre spécial et signé par le président et le secrétaire du Groupe. Ce registre est tenu à la disposition des membres du comité régional, des membres des comités de Groupes composant la Région et du Conseil d'administration. Une copie de chaque procès-verbal doit être adressée au siège social de l'Association.

Article 37 :

Le comité régional se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que le président le juge utile ou à la demande de la moitié de ses membres.
Le procès-verbal de chaque séance est transcrit sur un registre spécial et signé par le président et le secrétaire. Ce registre est tenu à la disposition des membres du comité et du Conseil d'administration. Une copie de chaque procès-verbal doit être adressée au siège de l'Association.

Article 38 :

Le siège de la Région se trouve au domicile du président en exercice ou à un domicile choisi par le comité.

Article 39 :

Le président du Comité dirige le fonctionnement de la Région. Il convoque le Comité, arrête l'ordre du jour des séances et les préside.
En cas d'absence ou d'empêchement de présider une séance, il est remplacé par un des vice-présidents.
En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
Il soumet au comité le projet de budget annuel de la Région.
Il ordonnance les dépenses dans le cadre du budget arrêté chaque année par le Comité.
Il signe la correspondance eu nom du Comité. Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du Comité, à l'exception du trésorier.

Article 40 :

Dans chaque Région, un compte courant postal, un compte bancaire et un livret d'épargne, avec mention de la Région, peuvent être ouvert après autorisation du Président national.
Le Président national donne au président de la Région, ou éventuellement aux autres personnes qui pourraient être spécialement mandatées à cet effet par le comité, tous pouvoirs pour gérer ces comptes conjointement ou séparément, et notamment pour faire tous versements et retraits de fonds.
Les fonds à la disposition des Régions peuvent être placés soit par l'intermédiaire du siège national soit selon des modalités agréées par le siège.
Les Régions n'ont pas qualité pour effectuer des opérations immobilières.

Article 41 :

Le secrétaire tient les registres des procès-verbaux des séances du Comité et de l'Assemblée générale de la Région.

Sous l'autorité du président, il assure l'exécution des décisions prises par le Comité et des affaires courantes. Lorsque celles-ci sont du ressort du trésorier, il les renvoie à ce dernier pour suite à donner.

Article 42 :

Le trésorier reçoit les versements et donne quittance au nom du président. Il effectue les paiements autorisés par le président dans le cadre du budget arrêté par le Comité. Il tient la comptabilité de la Région. Il doit déposer les fonds sur les comptes de la Région en ne conservant par devers lui que ceux qui peuvent être nécessaires aux besoins courants et dont l'importance est fixée par le président de la Région.

Article 43 :

Les Régions organisent leurs moyens de propagande. Elles peuvent demander au siège social de l'Association des imprimés, notices et prospectus. Elles peuvent aussi rédiger et faire imprimer ou ronéotyper directement les notices qu'elles jugent utiles, mais à condition d'en faire préalablement approuver le texte par le siège social de l'Association.

Article 44 :

Les Régions prennent toutes les dispositions utiles pour favoriser l'insertion ou la réinsertion sociale individuelle et collective des aveugles et malvoyants, notamment en leur procurant des emplois répondant à leurs aptitudes et en veillant au respect de leur droit.

Article 45 :

Les Régions peuvent recevoir, au nom et pour le compte de l'Association, les cotisations, subventions, ressources exceptionnelles. Les fonds ainsi perçus appartiennent à l'Association. Le Conseil d'administration peut attribuer aux Régions sur les fonds que celles-ci ont reçus au nom de l'Association les sommes nécessaires à leur fonctionnement. Les Régions peuvent conserver la totalité des recettes provenant des cotisations, des subventions et des séances, fêtes, tombolas organisées par elles. Toutefois, le montant des abonnements au bulletin de l'Association doit être envoyé sans délai au siège social de l'Association, afin de permettre le service régulier de ce bulletin. L'Association se réserve également de demander aux Régions le versement sans délai des fonds recueillis par elles pour un objet spécial dont la réalisation incombe au siège social.

Article 46 :

Les Régions adressent au siège social de l'Association, dans le courant du mois de janvier, un rapport moral sur leur activité, un rapport sur leur gestion financière faisant ressortir le montant des sommes mises ou laissées à leur disposition, ainsi que le montant et la nature des dépenses de l'année précédente. Ce relevé est établi conformément aux normes fixées par le siège social. L'Association peut demander, en cours d'année, un état de la situation financière des Régions et procéder éventuellement aux vérifications nécessaires.

Article 47 :

Chaque Groupe verse à la Région à laquelle il appartient une cotisation annuelle par membre siégeant au comité régional. La cotisation est fixée annuellement par décision de l'assemblée régionale et ne peut être inférieure à cent francs.

Article 48 :

La correspondance destinée à l'Association doit être adressée à son siège social. La correspondance destinée à une Région est adressée à son président ou à son siège.

Article 49 :

Le comité, après avis du bureau national, peut relever de ses fonctions un de ses membres pour faute grave ou quatre absences injustifiées et ce, au scrutin secret, après avoir entendu les explications de l'intéressé. Le président de la région avise le président national de la décision prise.

Article 50 :

Si la Région ne respecte pas les Statuts ou le Règlement Intérieur de l'Association, le Conseil d'administration peut prononcer la dissolution de son Comité et en organiser la reconstitution.

Article 51 :

Dans le cas où des circonstances amèneraient le Conseil d'administration de l'Association à dissoudre une Région, le Conseil chargerait une ou plusieurs personnes de procéder à la liquidation. L'avoir en caisse, résultant de la liquidation des comptes, serait rétrocédé aux Groupes qui constituaient la Région.

Les Groupes seraient alors rattachés à une ou plusieurs Régions.

III - LES COMMISSIONS

Article 52 :

Des Commissions, prévus aux articles 2 et 14 des Statuts de l'association, peuvent être créées dans la France métropolitaine et dans les départements et les territoires d'Outre-Mer.

Ces Commissions ont pour but de permettre à l'Association de mieux répondre à certaines de ses finalités en créant une structure propre et spécialisée pour son objet.

Chaque Commission élabore son règlement intérieur qui devra être approuvé par l'assemblée générale de l'Association. Le règlement ne devra comporter aucun article en contradiction avec les Statuts et présent Règlement Intérieur. Il pourra, par contre, comporter des modalités particulières de fonctionnement eu égard à la spécificité de la Commission.

Le règlement intérieur de chaque commission sera annexé au présent Règlement Intérieur.

Article 53 :

L'assemblée générale de la Commission entend les rapports financier et d'activité de la Commission.

Les Commissions adressent au Siège social de l'Association, dans le courant du mois de janvier, un rapport moral sur leur activité ainsi qu'un rapport sur leur gestion financière faisant ressortir le montant des sommes mises ou laissées à leur disposition, ainsi que le montant et la nature des dépenses de l'année précédente. Ce relevé est établi conformément aux normes fixées par le Siège social. L'Association peut demander, en cours d'année, un état de la situation financière des Commissions et procéder éventuellement aux vérifications nécessaires.

IV - LES ETABLISSEMENTS

Article 54 :

Chaque Etablissement de l'Association dépend directement du siège social qui en détermine le but et en fixe la marche.

Le directeur nommé conformément à l'article 15 des Statuts de l'Association ne peut modifier la destination de l'Etablissement ni créer de sections et services nouveaux sans l'autorisation du Conseil d'administration.

Il est responsable devant ledit Conseil de la bonne marche de son établissement. Il assure le recrutement du personnel, le Conseil d'administration se réservant toutefois un droit de veto.

Il a pouvoir pour gérer les comptes ouverts au nom de l'Etablissement après autorisation du siège social.

Toute demande d'emprunt devra avoir reçu préalablement l'accord du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale conformément à l'article 13 des Statuts de l'Association et des autorités de tutelle concernées.

Les comptes de l'Etablissement doivent être adressés, chaque année, au siège social. Le budget prévisionnel doit également lui être soumis.

Article 55 :

Les directeurs d'Etablissements agréés doivent agir en collaboration avec les instances administratives dont ils dépendent et conformément aux Conventions Collectives applicables à leur établissement et au Droit du Travail en vigueur.

V - DISPOSITIONS GENERALES

Article 56 :

L'Association, dans toutes ses composantes, gardera le plus grand respect pour les convictions de chacun de ses membres. Toutefois toute discussion politique à fin partisane est interdite au sein de l'Association.

Article 57 :

Le présent Règlement sera appliqué après adoption par l'Assemblée générale de l'Association et approbation des autorités compétentes.
